

SOMMAIRE DES ANNEXES

| | Pages |
|--|-------|
| 2 — ACCORDS DE COOPÉRATION | 61 |
| 2.1. <i>Accord d'amitié et de coopération entre la France et le Rwanda du 20 octobre 1962</i> | 62 |
| 2.2. <i>Accord de coopération économique entre la France et le Rwanda du 4 décembre 1962</i> | 66 |
| 2.3. <i>Accord de coopération culturelle et technique entre la France et le Rwanda du 4 décembre 1962</i> | 72 |
| 2.4. <i>Accord de coopération radiophonique entre la France et le Rwanda du 4 décembre 1962</i> | 76 |
| 2.5. <i>Accord particulier d'assistance militaire du 18 juillet 1975</i> | 80 |
| 2.6. <i>Avenant du 20 avril 1983 à l'accord particulier d'assistance militaire du 18 juillet 1975</i> | 86 |
| 2.7. TD ⁽¹⁾ Kigali, 31 juillet 1992, <i>Proposition de modification de l'accord d'assistance militaire du 18 juillet 1975</i> | 90 |
| 2.8. <i>Avenant du 26 août 1992 à l'accord particulier d'assistance militaire du 18 juillet 1975</i> | 93 |
| 2.9. <i>Lettre du président Valéry Giscard d'Estaing adressée à la mission le 7 juin 1998 relative à l'origine de l'accord particulier d'assistance militaire du 18 juillet 1975</i> | 95 |

⁽¹⁾ Les télégrammes diplomatiques sont présentés de la façon suivante : TD (pour télégramme diplomatique), suivi du nom du siège de l'ambassade émettrice, de la date d'envoi, et de l'objet du message.

2 — ACCORDS DE COOPÉRATION

**2.1. Accord d'amitié et de coopération
entre la France et le Rwanda
du 20 octobre 1962**

ACCORD D'AMITIE ET DE COOPERATION

Le Gouvernement de la République française,
et

Le Gouvernement de la République du Ruanda,

Désireux de resserrer leurs rapports d'amitié et de coopération,

Sont tombés d'accord sur les dispositions qui suivent :

Article 1er.- La République française et la République du Ruanda sont unies par les liens d'une constante amitié dans le respect de leur souveraineté et de leur indépendance respectives.

Article 2.- Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Ruanda conviennent d'organiser entre eux une étroite coopération dans les domaines culturel, technique et économique en vue de permettre à la République du Ruanda de poursuivre son effort de développement.

Article 3.- A cet effet, les deux Gouvernements concluront dans les meilleurs délais, les accords et conventions appropriés.

Paris, le 20 Octobre 1962

Monsieur le Président,

Comme suite à nos entretiens et en réponse à l'appel que vous avez bien voulu adresser le 17 Octobre 1962 au Gouvernement de la République française, j'ai l'honneur de vous confirmer qu'une délégation française se rendra très prochainement au Ruanda pour négocier avec votre Gouvernement les accords particuliers prévus à l'article 3 de l'accord d'amitié et de coopération en date de ce jour.

Sans attendre la signature de ces textes, le Gouvernement français est dès maintenant d'accord sur les dispositions suivantes

- 1°/ A la demande du Gouvernement de la République du Ruanda le Gouvernement français recherchera dès à présent les moyens propres à constituer rapidement trois missions d'experts dans le domaine de la planification, des études législatives et juridiques et de l'organisation administrative et judiciaire.
- 2°/ Le Gouvernement de la République française accroîtra le nombre des bourses d'études attribuées à des ressortissants de la République du Ruanda.
- 3°/ Le Gouvernement de la République française s'emploiera à faciliter l'organisation de stages pour la formation de cadres d'administration générale et de Sécurité ainsi que de spécialistes de l'organisation coopérative.
- 4°/ Le Gouvernement de la République française apportera son concours à l'organisation de l'enseignement médical au Ruanda, en fournissant, dans la mesure de ses possibilités, des personnels qualifiés. Une mission d'études proposera au préalable aux deux Gouvernements les orientations à donner à cet enseignement et les niveaux auxquels il pourra être dispensé.
- 5°/ Un arrangement particulier sera dès maintenant étudié en vue de déterminer les modalités selon lesquelles l'Office de Coopération Radiophonique (OCORA) pourra apporter son concours pour le compte de la République française au fonctionnement des organismes de radiodiffusion de la République du Ruanda.

.....

2.

6°/ Les opérations particulières qui feront l'objet de concours apportés par la République française au développement de la République du Ruanda seront déterminées à la suite des travaux effectués par une mission d'experts en planification.

7°/ Le Gouvernement de la République française se déclare en principe d'accord pour apporter son aide à l'équipement de la Radiodiffusion et des Télécommunications du Ruanda.

Veillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

Son Excellence Monsieur Grégoire Kayibanda
Président de la République du Ruanda.

**2.2. Accord de coopération économique
entre la France et le Rwanda
du 4 décembre 1962**

ACCORD DE COOPERATION ECONOMIQUE

E N T R E

LA REPUBLIQUE FRANCAISE ET LA REPUBLIQUE RWANDAISE

=====

Désireux de mettre en oeuvre l'accord d'amitié et de coopération signé le 20 octobre 1962 à Paris, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République Rwandaise sont convenus, dans leur intérêt réciproque, de développer leurs relations économiques dans le respect mutuel de leur souveraineté, conformément aux usages internationaux et compte tenu des unions économiques et douanières dont ils sont membres l'un et l'autre.

Dans cet esprit et en vue de resserrer leur coopération économique, les deux gouvernements s'emploieront à faciliter le développement de leurs échanges commerciaux dans le cadre de l'association du Rwanda à la Communauté Economique Européenne.

En outre, des accords particuliers pourront, le cas échéant, être conclus entre les deux gouvernements dans le but d'intensifier leurs échanges.

Les deux parties accorderont à leurs échanges le traitement réservé à la nation la plus favorisée.

1.- DE LA PARTICIPATION FRANCAISE AU DEVELOPPEMENT DU RWANDA.

article 1er.

La République française pourra, à la demande de la République rwandaise, contribuer à la réalisation de certaines tâches ayant pour objet notamment de diversifier et d'augmenter sa production, et de contribuer à la réalisation du Plan de développement rwandais, en matière notamment d'études, d'infrastructure et d'interventions dans les domaines économiques et social, soit directement, soit par l'intermédiaire d'organismes spécialisés.

./.

article 2.-

Cette aide pourra consister notamment à envoyer des experts ou du personnel d'assistance technique, à fournir du matériel ou des matériaux, à réaliser des travaux ou à participer au financement d'opérations inscrites au Plan de développement économique et social de la République rwandaise.

article 3.-

Des conventions appropriées préciseront les modalités de cette aide et notamment :

- a) le régime et les garanties applicables aux experts français pendant la durée de leur établissement au Rwanda.
- b) le montant de la participation du Rwanda au financement des opérations retenues par le gouvernement français, pour la part intéressant les dépenses en monnaie locale.
- c) les mesures que le gouvernement rwandais s'engagera à prendre pour donner à l'aide de la république française la plus grande efficacité possible, en assumant notamment la charge d'entretenir et de faire fonctionner les installations ainsi réalisées.

article 4.-

En ce qui concerne les perceptions effectuées par les services douaniers et fiscaux le gouvernement de la République rwandaise fera bénéficier les biens visés à l'article 2 ci-dessus, importés pour l'exécution des opérations prévues au présent accord ou aux conventions qui en découlent, du régime de la nation la plus favorisée.

Les matériels importés pour la réalisation de ces opérations bénéficieront, s'ils sont destinés à être réexportés, du régime de l'admission temporaire, conformément à la réglementation en vigueur au Rwanda.

article 5.-

Les ressortissants français chargés d'étudier et d'exécuter les opérations financées sur fonds français bénéficieront des garanties accordées aux personnels français de l'assistance technique mis à la disposition de la République rwandaise en vertu de l'accord de coopération culturelle et technique franco-rwandais.

article 6.-

Les investissements français réalisés dans le cadre du Plan de développement bénéficieront des avantages et garanties accordés par la législation rwandaise aux entreprises bénéficiant du régime le plus favorable.

Dans le cas où cette législation viendrait à être modifiée, les droits acquis seraient en tout état de cause respectés s'ils se révélaient plus favorables.

./.

article 7.-

Les ressortissants, fondations, associations et sociétés de chacune des parties contractantes bénéficieront, ainsi que les biens, droits et intérêts leur appartenant, du traitement accordé aux ressortissants fondations, associations et sociétés de la nation la plus favorisée.

Au cas où le gouvernement de la République rwandaise accorderait, par des dérogations particulières, un régime plus favorable ou des avantages particuliers à certaines catégories d'entreprises d'intérêt général, notamment à celles qui concourent au développement du Rwanda, il étendra le bénéfice de ce régime ou de ces avantages aux sociétés françaises, notamment aux organismes français spécialisés dans les interventions en faveur du développement, par une convention particulière passée avec eux.

TITRE II. - DES REGLEMENTS COMMERCIAUX ET FINANCIERS.

article 8.-

Les fonds reçus par la France en monnaie rwandaise au titre des accords passés entre la France et le Rwanda seront déposés à un compte ouvert à l'Institut d'Emission rwandais. Ils pourront être utilisés librement pour le paiement au Rwanda des dépenses exposées par la France au titre de ces accords.

Au cas où la monnaie rwandaise serait cotée officiellement à des taux différents sur le marché des changes, le règlement des dépenses françaises se ferait au taux le plus favorable pour elles.

article 9.-

Les personnes physiques ou morales visées à l'article 7 peuvent effectuer librement la conversion en francs français et le transfert à l'extérieur du Rwanda des fonds leur appartenant.

article 10.-

Le gouvernement rwandais veillera à ce que les licences et devises nécessaires aux entreprises françaises pour réaliser les programmes de développement qui leur auront été confiés dans le cadre des conventions d'assistance franco-rwandais, leur soient accordées en temps opportun et en volume suffisant.

TITRE III. - DE LA COOPERATION FRANCAISE EN MATIERE D'AVIATION CIVILE ET DE TELECOMMUNICATIONS.

article 11.-

La République française et la République rwandaise se concerteront en tant que de besoin à l'effet d'harmoniser leurs réglementations techniques en matière d'aviation civile et d'échanger tous renseignements qui pourraient leur être utiles.

./.

4.
Si la République rwandaise le demande, la République française lui apportera son assistance pour la formation de techniciens qui pourraient notamment être admis dans les écoles spécialisées françaises.

Le gouvernement français se déclare disposé à examiner les demandes qui lui seraient présentées par le gouvernement rwandais portant sur des missions d'experts ou de techniciens qui pourraient lui être nécessaires, notamment dans l'élaboration de ses programmes d'installations en matière d'aviation civile.

article 12.-

Le Gouvernement français est disposé à apporter le concours de ses organismes spécialisés d'études pour l'examen des problèmes de télécommunications intéressant la République rwandaise ainsi que pour la mise au point et la réalisation des projets correspondants.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES.

article 13.-

En vue de faciliter l'application du présent accord et d'en suivre l'exécution les deux parties conviennent d'organiser, conformément aux usages internationaux des rencontres périodiques entre délégués français et rwandais.

Ces rencontres ont lieu au moins une fois par an ou en tant que de besoin à la demande de l'une ou l'autre des parties.

article 14.-

Les deux gouvernements se consulteront pour aplanir les difficultés que pourrait soulever l'application du présent accord. Ils pourront en modifier les termes ou conclure des arrangements complémentaires d'un commun accord.

article 15.-

Chacune des parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa Constitution pour la mise en vigueur du présent accord. Celui-ci prend effet à la date de la dernière de ces notifications.

./.

article 16.-

Le présent accord peut être dénoncé par les gouvernements qui y sont parties. La dénonciation est notifiée par le gouvernement qui l'a décidée à l'autre gouvernement. Elle prend effet six mois après cette notification.

fait en deux exemplaires en langue française

à Kigali le 4 décembre 1962

Pour le Gouvernement de la République
Française

Pour le Gouvernement de la
République Rwandaise

M. BARBEY

HABAMENSHI

**2.3. Accord de coopération culturelle et technique
entre la France et le Rwanda
du 4 décembre 1962**

Désireux de mettre en oeuvre l'accord d'amitié et de coopération signé le 20 octobre 1962 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République ruandaise,

et notamment de fixer sur la base de l'égalité entre les Parties contractantes, le cadre général de leur coopération dans les domaines culturel et technique, afin d'assurer le développement de la République ruandaise,

Le Gouvernement de la République française, d'une part,

et

Le Gouvernement de la République ruandaise, d'autre part, sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE 1er : Les deux Gouvernements décident d'organiser la coopération culturelle et technique entre les deux Etats dans les domaines de l'Enseignement, de la formation des cadres administratifs et techniques, du développement et de la recherche, selon des modalités qui pourront être ultérieurement définies par le moyen d'arrangements complémentaires, en application du présent accord qui leur servira de base.

ARTICLE 2. : Afin de mettre en oeuvre cette coopération, et dans la mesure où le Gouvernement ruandais en formulera la demande, le Gouvernement français s'efforcera d'assurer :

- a) la mise à la disposition du Gouvernement ruandais d'enseignants français et la participation à la formation des enseignants ruandais ;
- b) la mise à la disposition du Gouvernement ruandais d'experts chargés soit de participer à des études, soit de donner des avis techniques sur des problèmes particuliers, soit d'organiser des stages de formation ;
- c) l'envoi de fonctionnaires français chargés de missions de conseil auprès des services publics ruandais, ou d'actions de formation des cadres techniques et administratifs ;
- d) l'aide au Ruanda pour la réalisation de ses programmes nationaux de recherche scientifique et technique, fondamentale et appliquée, notamment par l'intervention d'établissements ou d'organismes spécialisés.

ARTICLE 3 : En vue d'assurer cette coopération, le Gouvernement français s'efforcera, si le Gouvernement ruandais le juge utile, de mettre en oeuvre les moyens suivants :

- a) la création éventuelle d'établissements culturels et d'enseignement ;
- b) l'octroi de bourses et l'organisation de stages d'études ou de perfectionnement. Éventuellement, des bourses pourront être attribuées dans le cadre des établissements désignés à l'alinéa a) du présent article ;

.../...

- c) la participation de ressortissants ruandais à des cycles d'études et à des stages de formation professionnelle ;
- d) l'envoi de documentation et l'organisation de conférences, la présentation de films ou de tous autres moyens de diffusion d'informations culturelles, techniques et scientifiques.

ARTICLE 4 : Une commission mixte, dont les membres sont désignés par les deux Gouvernements et à laquelle peuvent être adjoints des experts, se réunit au moins une fois par an pour examiner, à la lumière des résultats obtenus, le programme de l'année suivante et, d'une façon générale, les problèmes concernant l'application de la présente convention. Le programme peut être modifié d'un commun accord en cours d'année.

ARTICLE 5 : La sélection des candidats aux bourses culturelles et techniques du Gouvernement français est préparée par une commission mixte spéciale qui se réunit chaque année à Kigali.

ARTICLE 6 : En ce qui concerne l'envoi de personnels (enseignant, administratif ou technique), la coopération instaurée entre le Gouvernement français et le Gouvernement ruandais s'établit sur la base d'un financement commun, et selon les modalités suivantes :

- a) le Gouvernement français prend en charge le voyage et la rémunération du personnel effectuant une mission de courte durée. Le Gouvernement ruandais assure à ce personnel un logement et les moyens (transport, secrétariat, etc...) nécessaires à l'accomplissement de sa mission.
- b) en ce qui concerne les missions dont la durée est égale ou supérieure à un an, le Gouvernement français prend en charge le voyage du personnel et de sa famille. Le Gouvernement ruandais verse à ce personnel une rémunération équivalente à celle qu'il alloue aux agents ruandais du même grade et lui assure un logement et les moyens (transport, secrétariat, etc...) nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Le Gouvernement français verse à ses ressortissants un complément de rémunération.

ARTICLE 7 : Les professeurs, experts, ingénieurs, instructeurs et autres techniciens français envoyés au Ruanda dans le cadre du présent accord et des arrangements complémentaires qui pourraient intervenir sont placés pendant leur séjour sur le territoire de cet Etat sous le régime suivant :

- a) le Gouvernement ruandais exonère de tous droits de douane ou autres taxes prohibitions et restrictions à l'importation ou à l'exportation, ainsi que de toute autre espèce de charges fiscales, les meubles et effets personnels introduits sur le territoire de cet Etat par le personnel désigné au présent article ainsi que par les membres de leur famille ;

.../...

- b) le Gouvernement ruandais applique à ces personnels et à leur famille, à leurs biens, fonds et traitements, les dispositions dont bénéficient les experts des Institutions Internationales. Ces personnels sont exemptés au Ruanda de tout impôt sur la portion de leur traitement versée par le Gouvernement français.

ARTICLE 8 : Au cas où le Gouvernement de la République française fournit au Gouvernement de la République ruandaise ou à des collectivités ou organismes désignés d'un commun accord, des machines, instruments ou équipements, le Gouvernement de la République ruandaise autorise l'entrée de ces fournitures en les exemptant des droits de douane et d'autres charges, prohibitions et restrictions à l'importation ou à l'exportation ainsi que de toute espèce de charges fiscales, sans préjudice des dispositions prévues par la convention de Coopération économique.

ARTICLE 9 : Le Gouvernement de la République ruandaise désigne les techniciens ruandais qui assistent les experts français. Ceux-ci s'emploient, dans le cadre de leur mission, à donner à leurs assistants toutes informations sur les méthodes, les techniques et pratiques appliquées dans leur domaine, ainsi que sur les principes sur lesquels ces méthodes techniques et pratiques sont fondées.

ARTICLE 10 : Chacune des parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa Constitution pour la mise en vigueur du présent accord. Celui-ci prend effet à la date de la dernière de ces notifications.

ARTICLE 11 : Le présent accord, ainsi que tous arrangements complémentaires conclus en application de ces dispositions, peut être modifié d'un commun accord entre les deux Gouvernements.

ARTICLE 12 : Chacun des deux Gouvernements peut dénoncer le présent accord. La dénonciation est notifiée par le Gouvernement qui l'a décidée à l'autre Gouvernement. Elle prend effet 60 jours après cette notification.

Fait en deux exemplaires en langue française

A Kigali

Le 4 décembre 1962.

Pour le Gouvernement de la
République Française
l'Ambassadeur de France auprès
de la République ruandaise

M. BARBEY.

Pour le Gouvernement de la
République Ruandaise
Le Ministre des Affaires
Etrangères et du Plan
National

C. HABAMENSHI.

**2.4. Accord de coopération radiophonique
entre la France et le Rwanda
du 4 décembre 1962**

ACCORD DE COOPERATION ~~RADIO~~PHONIQUE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE RWANDAISE

-:--:-

Désireux de mettre en oeuvre l'accord d'amitié et de coopération signé le 20 octobre 1962. entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République rwandaise,

et notamment de fixer sur la base de l'égalité entre les Parties Contractantes, le cadre général de leur coopération dans le domaine radiophonique, afin d'assurer le développement de la République rwandaise.

Le Gouvernement de la République française, d'une part,
et

Le Gouvernement de la République rwandaise, d'autre part
sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE 1er : Le Gouvernement français et le Gouvernement rwandais souhaitent développer par le moyen de leurs radiodiffusions une meilleure connaissance réciproque des cultures des deux pays. A cet effet,

a) le Gouvernement français fournira, par l'intermédiaire de l'Office de Coopération Radiophonique, des programmes enregistrés, documents sonores et visuels, ouvrages et disques, au Gouvernement rwandais qui s'attachera à leur assurer la meilleure diffusion possible dans le cadre des programmes de sa Radiodiffusion nationale,

b) le Gouvernement rwandais fournira des documents sonores et visuels, disques, ouvrages et programmes au Gouvernement français qui s'attachera à leur assurer la plus large diffusion.

ARTICLE 2 : Le Gouvernement français s'engage à faciliter l'intervention de l'Office de Coopération Radiophonique auprès du Gouvernement rwandais. :

a) pour assurer dans son studio-école la formation de personnels de sa Radiodiffusion nationale et,

b) pour apporter à celle-ci, dans les limites qui seront fixées par un accord particulier, prévu à l'article 6 ci-après, le concours des techniciens dont elle pourrait avoir besoin pour le fonctionnement de son réseau.

ARTICLE 3 : En vue de renforcer les moyens d'émission de la Station de Kigali, et à la demande du Gouvernement rwandais, le Gouvernement français fournira à ce dernier un équipement dont les caractéristiques seront déterminées par un accord particulier prévu à l'article 6 ci-après.

ARTICLE 4 : Le Gouvernement rwandais pourra faire appel aux services d'expert et conseil de l'Office de Coopération Radiophonique en vue d'études techniques, financières et administratives relatives à l'organisation, à l'exploitation et au développement de la Radiodiffusion, ainsi que de tous les modes de diffusion et d'expression relevant de techniques voisines.

ARTICLE 5 : A la demande du Gouvernement rwandais, l'Office de Coopération Radiophonique pourra apporter son concours pour toutes les opérations que le Gouvernement rwandais désirerait faire exécuter pour son propre compte et notamment pour la réalisation d'émissions culturelles, récréatives, éducatives ou d'informations, pour l'édition de disques ou ouvrages sonores, pour l'approvisionnement en pièces de rechange et de dépannage du matériel, pour l'organisation de stages spéciaux de perfectionnement des personnels de la Radiodiffusion nationale, etc. Dans tous les cas où il agit comme mandataire du Gouvernement rwandais, l'Office de Coopération Radiophonique peut se faire indemniser de ses dépenses, mais ne réalise pas de bénéfices.

ARTICLE 6 : Les modalités d'application de la présente convention seront fixées par un accord particulier entre la Radiodiffusion du Rwanda et l'Office de Coopération Radiophonique.

ARTICLE 7 : Chacune des parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa constitution pour la mise en vigueur du présent accord. Celui-ci prend effet à la date de la dernière de ces notifications.

ARTICLE 8 : Le présent accord, ainsi que tous arrangements complémentaires conclus en application de ses dispositions, peut être modifié d'un commun accord entre les deux Gouvernements.

ARTICLE 9 : Chacun des deux Gouvernements peut dénoncer le présent accord. La dénonciation est notifiée par le Gouvernement qui l'a décidée à l'autre Gouvernement. Elle prend effet 6 mois après cette notification.

Fait en deux exemplaires en langue française.

A Kigali

Le 4 Décembre 1962

Pour le Gouvernement de
la République française

Pour le Gouvernement de
la République rwandaise

**2.5. Accord particulier d'assistance militaire
du 18 juillet 1975**

Le Gouvernement de la République française et

Le Gouvernement de la République rwandaise sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE I.

a)- Le Gouvernement de la République française met à la disposition du Gouvernement de la République rwandaise les personnels militaires français dont le concours lui est nécessaire pour l'organisation et l'instruction de la Gendarmerie rwandaise.

b)- Ces personnels reçoivent satisfaction de tous leurs droits à solde et indemnités diverses par l'autorité française. La charge de ces dépenses incombe au Gouvernement français sauf en ce qui concerne les indemnités pour les frais de déplacement résultant de l'exécution du service qui sont à la charge du Gouvernement de la République rwandaise, tels qu'ils sont prévus par la réglementation rwandaise. En cas de dommages survenus en service ou à l'occasion du service, ces militaires sont couverts par leur statut.

c)- Le Gouvernement de la République rwandaise fournit gratuitement à ces personnels les logements meublés qui leur sont nécessaires pour eux-mêmes et pour leurs familles. Ces logements doivent correspondre à l'indice de rémunération des personnels.

d)- Le Gouvernement de la République rwandaise assure à ces personnels et à leurs familles les soins médicaux et hospitaliers dont ils pourraient avoir besoin.

e)- Le Gouvernement de la République rwandaise exonère de tous les droits de douane, ou autres taxes, prohibitions et restrictions à l'importation ou à l'exportation, ainsi que de toute autre espèce de charges fiscales, les meubles, véhicules et effets personnels introduits sur le territoire de cet Etat par les personnels militaires désignés au présent article ainsi que par les

..//..

membres de leur famille et destinés à leur usage exclusif. Ces personnels sont exemptés, au Rwanda, de tous impôts sur leur traitement versé par le Gouvernement français. Ils sont imposables en France selon les règles en usage pour les militaires servant à l'étranger.

f)- A l'issue de leur mission les personnels désignés au présent accord peuvent effectuer la conversion en francs français et le transfert des fonds leur appartenant.

g)- Le Gouvernement de la République rwandaise applique à ces personnels et à leur famille, à leurs biens, fonds et traitements, le statut dont bénéficient les experts des organisations internationales.

ARTICLE 2.

Les personnels militaires français mis à la disposition du Gouvernement de la République rwandaise sont désignés par le Gouvernement de la République française après accord du Gouvernement de la République rwandaise.

Les intéressés sont affectés à une formation dénommée "Bureau d'Aide Militaire", placés sous l'autorité de l'officier français le plus ancien dans le grade le plus élevé mis à la disposition de la République rwandaise. Cet officier est Directeur de l'Assistance Militaire Technique française au Rwanda et, à ce titre, relève de l'Ambassadeur de France.

ARTICLE 3.

Les personnels militaires français mis à la disposition du Gouvernement de la République rwandaise demeurent sous juridiction française. Ces personnels servent sous l'uniforme français, selon les règles traditionnelles d'emploi de leur arme ou service, avec le grade dont ils sont titulaires. Ils ne peuvent en aucun cas être associés à la préparation et à l'exécution d'opérations de guerre, de maintien ou de rétablissement de l'ordre ou de la légalité.

1 311 032 033 - 01

Les mesures disciplinaires éventuellement encourues par les personnels militaires français sont prononcées par le Commandant du Bureau d'Aide Militaire, soit de son propre fait, soit à la demande des autorités rwandaises.

ARTICLE 5.

Par dérogation aux prescriptions du paragraphe g) de l'article 1er :

a) - Les infractions commises par les personnels militaires français sont de la compétence des autorités judiciaires rwandaises, à l'exception de celles de ces infractions qui ont été commises en service ou à l'occasion du service. Dans ces derniers cas, les auteurs des dites infractions sont remis à l'Ambassade de France aux fins de rapatriement.

b) - Les personnels militaires français déférés devant les juridictions rwandaises et dont la détention est jugée nécessaire sont assignés à résidence par les soins et sous la responsabilité de l'Ambassade de France qui les fait comparaître à la demande des autorités judiciaires compétentes.

c) - Les personnels militaires français, condamnés par les juridictions rwandaises sont remis à la disposition de l'Ambassade de France pour être rapatriés; ils ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une mesure de détention au Rwanda. Les peines éventuellement prononcées seront subies dans un établissement pénitentiaire français.

d) - Les dispositions des deux derniers paragraphes sont applicables aux membres de la famille du personnel militaire qui résident avec lui au Rwanda.

ARTICLE 6.

Le Gouvernement de la République française assure dans la limite de ses moyens la formation et le perfectionnement de cadres de la Gendarmerie rwandaise dans ses Ecoles Militaires et prend à sa charge les frais résultant du transport du Rwanda en France et retour et de l'instruction des élèves stagiaires, à l'exception des dépenses de solde et des frais d'entretien (logement, habillement, cotisations sécurité sociale),

V 371 282 0150 - UN

Les mesures disciplinaires éventuellement encourues par les personnels militaires français sont prononcées par le Commandant du Bureau d'Aide Militaire, soit de son propre fait, soit à la demande des autorités rwandaises.

ARTICLE 5.

Par dérogation aux prescriptions du paragraphe g) de l'article 1er :

a) - Les infractions commises par les personnels militaires français sont de la compétence des autorités judiciaires rwandaises, à l'exception de celles de ces infractions qui ont été commises en service ou à l'occasion du service. Dans ces derniers cas, les auteurs des dites infractions sont remis à l'Ambassade de France aux fins de rapatriement.

b) - Les personnels militaires français déférés devant les juridictions rwandaises et dont la détention est jugée nécessaire sont assignés à résidence par les soins et sous la responsabilité de l'Ambassade de France qui les fait comparaître à la demande des autorités judiciaires compétentes.

c) - Les personnels militaires français, condamnés par les juridictions rwandaises sont remis à la disposition de l'Ambassade de France pour être rapatriés; ils ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une mesure de détention au Rwanda. Les peines éventuellement prononcées seront subies dans un établissement pénitentiaire français.

d) - Les dispositions des deux derniers paragraphes sont applicables aux membres de la famille du personnel militaire qui résident avec lui au Rwanda.

ARTICLE 6.

Le Gouvernement de la République française assure dans la limite de ses moyens la formation et le perfectionnement de cadres de la Gendarmerie rwandaise dans ses Ecoles Militaires et prend à sa charge les frais résultant du transport du Rwanda en France et retour et de l'instruction des élèves stagiaires, à l'exception des dépenses de solde et des frais d'entretien (logement, habillement, cotisations, sécurité sociale)

dépenses qui restent à la charge du Gouvernement de la République rwandaise. En cas de dommages survenus en service ou à l'occasion du service, ces militaires sont couverts par leur statut.

ARTICLE 7.

Le Gouvernement de la République rwandaise peut s'adresser au Gouvernement de la République française pour la fourniture de matériels militaires à titre gratuit ou onéreux.

ARTICLE 8.

Cet accord prend effet à la date de sa signature.

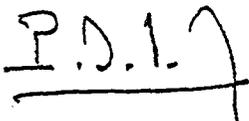
ARTICLE 9.

Le présent Accord est conclu pour une durée d'un an à compter de sa signature. Il est renouvelable par tacite reconduction pour de nouvelles périodes d'un an au cours desquelles il peut être dénoncé à tout moment par l'un ou l'autre des deux Gouvernements, cette dénonciation prenant effet quatre vingt dix jours après sa notification à l'autre Gouvernement.

Fait à Kigali, le 18 juillet 1975

Pour le Gouvernement de la
République française

Le Chargé d'Affaires de France a.i.
auprès de la République Rwandaise



Pierre DELABRE

Pour le Gouvernement de la
République rwandaise

Le Ministre des Affaires
Etrangères et de la Coopération



Aloys NSEKALIJE

**2.6. Avenant du 20 avril 1983 à
l'accord particulier d'assistance militaire
du 18 juillet 1975**

(

MINISTÈRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

20 AVR. 1983

PARIS, LE

20, RUE MONSIEUR, 75007 PARIS

003851

Le ministre délégué
auprès du ministre des relations extérieures
chargé de la Coopération et du Développement

à

Monsieur l'Ambassadeur
de la République Française
auprès de la République du Rwanda

KIGALI

O B J E T : Modification de l'article 3 de l'accord d'assistance
militaire.

Référence : votre projet de lettre transmis sous bordereau n° 7
du 24 mars 1983.

J'ai l'honneur d'approuver les termes du projet de
lettre que vous m'avez soumis, tendant à la modification de l'article 3
de l'accord d'assistance militaire entre la France et le Rwanda.

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Cabinet



Pascal GENDREAU

AMBASSADE DE FRANCE
AU
RWANDA

KIGALI, LE

PROJET DE LETTRE

=====

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre N°190/16.04.03 C7/AJ du 22 mars par laquelle vous proposez un amendement à l'Article 3 de l'Accord particulier d'assistance militaire signé à Kigali le 18 juillet 1975, dont le libellé est le suivant :

"Les personnels militaires français mis à la disposition du gouvernement de la République rwandaise demeurent sous juridiction française. Ces personnels servent sous l'uniforme rwandais, avec le grade dont ils sont titulaires ou, le cas échéant, son équivalent au sein des Forces Armées Rwandaises. Leur qualité d'assistants techniques militaires est mise en évidence par un badge spécifique "Coopération militaire" porté sur le manche gauche de l'uniforme à hauteur de l'épaule".

J'ai l'honneur de vous faire savoir que les propositions contenues dans votre lettre rencontrent l'agrément du gouvernement de la République Française et constituent un Accord entre nos deux gouvernements à la date de ce jour.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Son Excellence
Monsieur François NGARUKIYINTWALI
Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération

KIGALI



CONFIDENTIEL

- 89 -

Kigali, le . . . 22 MAR 1983

No 190 / 16.04.03.C7/A.J.

MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET
DE LA COOPERATION
B. P. 179 KIGALI

AMBASSADE de FRANCE
Kigali
22 MARS 1983
N° 103
Impul: MANU AAD 4.3.

Son Excellence Monsieur l'Ambassadeur
de France
KIGALI

Réf. :

Annexe :

Objet : Modification de l'article 3
de l'Accord particulier
d'Assistance militaire.-

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer à l'article 3 de l'Accord particulier d'assistance militaire signé à Kigali le 18 juillet 1975 par le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République Rwandaise pour vous proposer un amendement de cet article qui serait désormais libellé comme suit.

"Les personnels militaires français mis à la disposition du Gouvernement de la République Rwandaise demeurent sous juridiction française. Ces personnels servent sous l'uniforme rwandais, avec le grade dont ils sont titulaires ou, le cas échéant, son équivalent au sein des Forces Armées Rwandaises. Leur qualité d'assistants techniques militaires est mise en évidence par un badge spécifique "Coopération Militaire" porté sur le manche gauche de l'uniforme à hauteur de l'épaule".

Il me plaît de vous proposer que si cet amendement retient l'approbation de la République Française, la présente lettre et la réponse exprimant l'acceptation de votre Gouvernement puissent constituer un Accord entre nos deux Gouvernements qui entrera en vigueur à la date de votre lettre de réponse.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur l'assurance de ma haute considération.

Fr. NGARUKIYINTWALI
Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération

**2.7. TD Kigali, 31 juillet 1992, Proposition de modification de
l'accord d'assistance militaire du 18 juillet 1975**

Déclassifié

2.7. TD Kigali, 31 juillet 1992, Proposition de modification de
l'accord d'assistance militaire du 18 juillet 1975

Déclassifié

OBJET : MODIFICATION DE L'ACCORD PARTICULIER D'ASSISTANCE
MILITAIRE FRANCO-RWANDAISE

LES AUTORITES RWANDAISES VIENNENT DE S'APERCEVOIR QUE L'ACCORD PARTICULIER D'ASSISTANCE MILITAIRE FRANCO-RWANDAISE, NE CONCERNAIT, SI L'ON S'EN TIENT A LA LETTRE DE CET ACCORD, QUE LA GENDARMERIE. LE MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES DU RWANDA M'A ADRESSE EN CONSEQUENCE LA CORRESPONDANCE SUIVANTE, ASSORTIE D'UN PROJET D'AVENANT DESTINE A ETENDRE A L'ENSEMBLE DES FORCES ARMEES RWANDAISES LE BENEFICE DE NOTRE COOPERATION MILITAIRE.

LETTRE DE MONSIEUR NGULINZIRA, MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION A MONSIEUR L'AMBASSADEUR DE FRANCE AU RWANDA :

DEBUT DE CITATION :

I - MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

J'AI L'HONNEUR DE ME REFERER AUX EXCELLENTEES RELATIONS D'AMITIE ET DE COOPERATION ENTRE LE RWANDA ET LA FRANCE AINSI QU'A L'ACCORD PARTICULIER D'ASSISTANCE MILITAIRE SIGNE A KIGALI LE 18 JUILLET 1975 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE RWANDAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE ET DE VOUS PROPOSER QUE LES DISPOSITIONS DUDIT ACCORD PUISSENT ETRE APPLIQUEES AUX FORCES ARMEES RWANDAISES.

A TOUTES FINS UTILES, JE VOUS TRANSMETS EN ANNEXE UN PROJET D'AVENANT A L'ACCORD DU 18 JUILLET 1975 TEL QUE MODIFIE A CE JOUR.

AU CAS OU CETTE PROPOSITION RETIENDRAIT L'APPROBATION DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE, JE VOUS DEMANDERAI DE ME LE CONFIRMER AFIN QUE LA SIGNATURE DE CE DOCUMENT PUISSE INTERVENIR DANS LES MEILLEURS DELAIS.

VEUILLEZ AGREER, MONSIEUR L'AMBASSADEUR, L'ASSURANCE DE MA PLUS HAUTE CONSIDERATION.

II - AVENANT A L'ACCORD PARTICULIER D'ASSISTANCE MILITAIRE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE RWANDAISE SIGNE A KIGALI LE 18 JUILLET 1975 TEL QUE MODIFIE A CE JOUR :

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE, D'UNE PART

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE RWANDAISE, D'AUTRE PART,

DESIREUX DE RENFORCER DAVANTAGE LEURS RELATIONS D'AMITIES ET DE COOPERATION QUI EXISTENT ENTRE LES DEUX PAYS, PLUS PARTICULIEREMENT DANS LE DOMAINE DE LA COOPERATION MILITAIRE.,

CONVIENNENT D'AMENDER COMME SUIT L'ACCORD PARTICULIER D'ASSISTANCE MILITAIRE SIGNE A KIGALI, LE 18 JUILLET 1975 TEL QUE MODIFIE A CE JOUR :

ARTICLE PREMIER :

A L'ARTICLE PREMIER, ALINEA A ET A L'ARTICLE 6, IL CONVIENT DE LIRE "... LES FORCES ARMEES RWANDAISES" A LA PLACE DE "... LA GENDARMERIE RWANDAISE".

ARTICLE 2

LES AUTRES TERMES ET CONDITIONS DUDIT ACCORD TEL QUE MODIFIE A CE JOUR RESTENT INCHANGES.

FAIT A KIGALI, LE
EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX EN FRANCAIS

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE RWANDAISE

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE FRANCAISE

NGULINZIRA BONIFACE,
MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERE
ET DE LA COOPERATION

GEORGES MARTRES
AMBASSADEUR

FIN DE CITATION

LA NECESSITE DE CETTE REGULARISATION APPARAIT INCONTESTABLE. NOTRE COOPERATION MILITAIRE AVEC LE RWANDA, AFFECTEE D'ABORD DE MANIERE EXCLUSIVE A LA GENDARMERIE, S'EST ENSUITE ETENDUE AUX AUTRES SECTEURS, SANS QUE LES DEUX PARTIES CONVIENNENT DE METTRE LE TEXTE DE L'ACCORD EN HARMONIE AVEC LA REALITE. LES RWANDAIS SONT MAINTENANT SOUCIEUX DE PROCEDER A CETTE ADAPTATION POUR SE CONFORMER AUSSI COMPLETEMENT QUE POSSIBLE AUX DISPOSITIONS DE L'ACCORD D'ARUSHA EN LA MATIERE.

JE SAURAI GRE AU DEPARTEMENT DE ME FAIRE CONNAITRE SI JE PEUX ACCEPTER DE SIGNER L'AVENANT PROPOSE./.

MARTRES

**2.8. Avenant du 26 août 1992 à l'accord particulier
d'assistance militaire du 18 juillet 1975**

AVENANT A L'ACCORD PARTICULIER D'ASSISTANCE MILITAIRE
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE ET LE
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE RWANDAISE SIGNE A KIGALI
LE 18 JUILLET 1975

Le Gouvernement de la République Française, d'une part

et

Le Gouvernement de la République Rwandaise, d'autre part,

Désireux de renforcer davantage les relations d'amitié
et de coopération qui existent entre les deux pays, plus particulièrement
dans le domaine de la coopération militaire;

CONVIENNENT d'amender comme suit l'accord particulier d'assis-
tance militaire signé à Kigali, le 18 juillet 1975:

Article premier

A l'article 1er, alinéa A de l'accord particulier d'assistance,
l'expression "Les Forces Armées Rwandaises" remplace "La Gendarmerie
Nationale".

A l'article 6, l'expression "Des Forces Armées Rwandaises"
remplace "De la Gendarmerie Rwandaise".

Article 2

Les autres termes et conditions dudit accord restent inchangés.

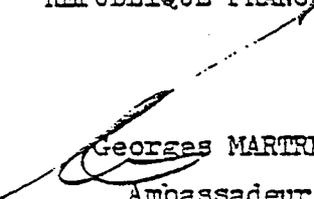
Article 3

Le présent avenant entre en vigueur à sa signature. Il demeurera
en vigueur aussi longtemps que l'accord particulier d'assistance militaire
du 18 juillet 1975 demeurera en vigueur.

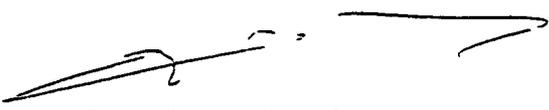
Fait à Kigali, le 26 AOUT 1975

En deux exemplaires originaux en français.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE FRANCAISE


Georges MARTRES
Ambassadeur

POUR LE GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE RWANDAISE


NGULINZIRA Boniface
Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération

**2.9. Lettre du président Valéry Giscard d'Estaing adressée à
la mission le 7 juin 1998, relative à l'origine de l'accord
particulier d'assistance militaire du 18 juillet 1975**

Paris, le 7 juin 1998

Monsieur le Président,

Par lettre du 26 mai 1998, au nom de la "Mission d'information sur les opérations militaires menées par la France, d'autres pays et l'ONU, au Rwanda entre 1990 et 1994", que vous présidez, vous me dites "souhaitez mon analyse sur le contexte et les causes qui ont conduit sous ma présidence à la conclusion d'un accord particulier d'assistance militaire passé en 1975 entre la France et le Rwanda".

Votre démarche appelle de ma part les remarques suivantes :

- La situation du Rwanda, dans les années 1960, et plus tard pendant la durée de mon septennat, n'avait rien à voir avec le contexte politique qu'a connu ce pays dans la période qui précède les événements plus récents qui vous intéressent aujourd'hui, et qui se situent, selon l'objet même de votre Mission d'information, entre 1990 et 1994.

D'éventuelles déclarations de ma part ne pourraient qu'accréditer, à tort, l'idée d'une continuité ou d'une logique de la fatalité dans l'enchaînement des faits qui ont abouti aux événements qui vous préoccupent. Une telle analyse d'une période de trente ans n'aurait, à mon avis, aucune signification et ne serait pas de nature à éclairer les membres de votre Mission d'information.

Monsieur Paul QUILES
Président de la Mission d'information
sur les opérations militaires menées par la France,
d'autres pays et l'ONU au Rwanda, entre 1990 et 1994
ASSEMBLÉE NATIONALE

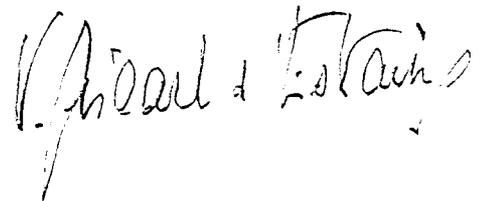
...

- S'agissant des années 1974 à 1981, je ne vois pas comment, ni au nom de quels principes constitutionnels, un ancien Président de la République pourrait avoir à rendre compte, devant une mission parlementaire, de ses actes ou d'une politique conduite par son gouvernement - ni même des analyses qui l'ont amené à orienter et susciter cette politique - .

Votre parfaite connaissance de notre Constitution et du fonctionnement de nos institutions parlementaires vous conduira, j'en suis sûr, à la même conclusion.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de toute ma considération,

et de mon cordial souvenir -



V. GISCARD d'ESTAING